

ARRÊTÉ N° 2026/117**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT,
Chemin du Grand Soulier**

Nomenclature : 6.1 Police municipale
Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- A l'occasion du vide-greniers, organisé par l'APEL, qui se déroulera le dimanche 10 mai 2026, et à la demande de madame Aurélie COHOU, secrétaire de l'APEL, il convient d'autoriser le stationnement, chemin du Grand Soulier, côté impair, dans sa partie comprise entre la route de la Libération et la rue René Charre, pour permettre le bon déroulement du vide-greniers.

ARRÊTE

ARTICLE 1- Le stationnement sera autorisé, chemin du Grand Soulier, côté impair, dans sa partie comprise entre la route de la Libération et la rue René Charre.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de Police Municipale de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le directeur des Services Techniques de Saint-Martin-la-Plaine,
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs-Pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Madame Aurélie COHOU, secrétaire de l'APEL .

Fait à Saint-Martin La Plaine le 04 mai 2026



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

